



Le fonctionnement des comités de santé et sécurité du travail

Présentation de Serge Beaulieu
Colloque en santé et sécurité du travail
Trois-Rivières 23 et 24 octobre 2014

Plan de la présentation

- Quelques grands principes...
- Rappel du but de la loi
- Des outils de prévention
- Le comité de santé et sécurité du travail
- Le comité syndical en santé et sécurité du travail

Quelques grands principes

La déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

Article 3:

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.



Article 23:

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Quelques grands principes

Charte québécoise des droits et libertés de la personne: (1975)

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne
46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique

Quelques grands principes

La déclaration de Séoul (OIT)
adoptée en juin 2008



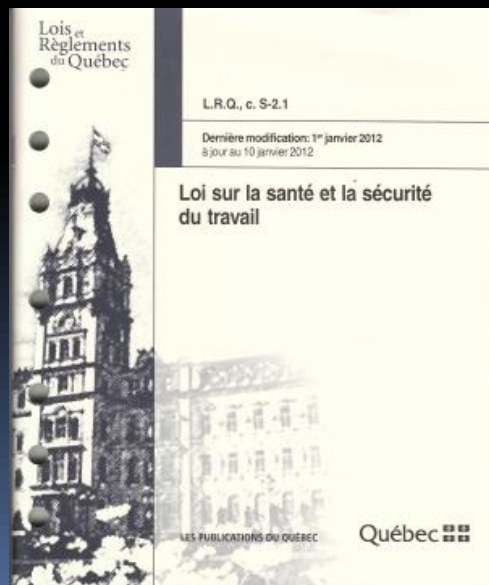
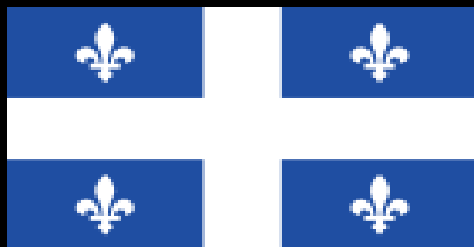
Congrès mondial sur la santé
et sécurité du travail tenu
sous l'égide du Bureau international
du travail et de l'Association
internationale de la sécurité sociale

Les grands principes

« La promotion d'un niveau élevé de sécurité et de santé au travail est la responsabilité de la société dans son ensemble. Tous les membres de la société doivent contribuer à la réalisation de cet objectif en s'assurant que la priorité est donnée à la sécurité et la santé au travail dans les programmes nationaux, tout en établissant et en maintenant une culture de prévention nationale en la matière. »

Les lois applicables

La Loi sur la santé et la
sécurité du travail (1979)



Le Code Canadien du
travail (Partie 2) (1986)



Rappel du but de la loi

LSST



- Objet de la loi (art.2)
- La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs

CCT



- Objet de la loi (art. 122.1 et 122.2)
- La présente partie a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions

Rappel du but de la loi

LSST



- (suite) Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de leur objet

CCT



- (suite) La prévention devrait consister avant tout dans l'élimination des risques, puis dans leur réduction, et enfin dans la fourniture de matériel, d'équipements, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d'assurer la santé et la sécurité des employés

Obligations des employeurs

LSST



- L'articles 51 définit plusieurs obligations que l'on pourrait résumer ainsi:
- S'assurer que son établissement et les méthodes de travail sont sécuritaires
- Informer et former
- Collaborer avec le comité SST et les personnes désignées par le syndicat

CCT



- L'article 125.1 définit un ensemble d'obligations que l'on pourrait résumer ainsi:
- Informer les employés
- Former
- Se conformer aux lois et règlements
- Créer et participer à des mécanismes afin de pouvoir concrétiser les obligations auxquelles il est soumis

Obligations des travailleurs

LSST



- Obligations du travailleur (art.49)
- Ils est tenu de:
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique
- Participer et collaborer avec les différents intervenants SST

CCT



- Obligations des employés (art. 126.1)
- Ils sont tenus de:
- Se conformer
- De collaborer

Des outils de prévention

LSST



- Droit de refuser un travail dangereux (art.12 à 31)
- Le droit au retrait préventif (arts. 32 à 48)
- Représentant à la prévention (art. 87)
- Obligatoire si plus de 20 travailleurs si groupe 1 ou 2
- Heures de libération payées par l'employeur selon le nombre de travailleurs et travailleuses

CCT



- Droit de refuser un travail en cas de danger (art. 128.1 à 130)
- Inexistant au fédéral
- Représentant en matière de santé et de sécurité (art. 136)
- Obligatoire pour tous les milieux de travail

Comité de santé et sécurité

LSST



- Obligation restreinte de former un comité de santé et de sécurité du travail
- Secteurs prioritaires seulement (Groupe 1 et 2)
- Moins de 10% des milieux de travail en 2014

CCT



- Obligation de former des comités de santé et de sécurité
- 2 types de comité
- Couverture large

Comité de Santé et Sécurité

LSST



- Comité paritaire SST (art. 68)
- Obligatoire si plus de 20 travailleurs

CCT



- Comité d'orientation (art.134.1)
- Obligatoire lorsqu'il y a plus de 300 employés
- Comité local SST (art. 135.1)
- Obligatoire pour les entreprises d'au moins 20 employés

Les fonctions du comité



Article 78: Les fonctions du comité SST sont :

1^o de choisir, conformément à l'article 118, le médecin responsable des services de santé dans l'établissement;

2^o d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3^o d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4^o de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

Les fonctions du comité



- 5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;
- 6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs, de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;
- 7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

Les fonctions du comité



8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs et des travailleuses, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

Les fonctions du comité



- 11^o de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;
- 12^o de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, le département de santé communautaire et la Commission;
- 13^o d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs, ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Les fonctions du comité



Article 134.1 (4) Le comité d'orientation :

- a) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité;
- b) étudie et tranche rapidement les questions en matière de santé et de sécurité que soulèvent ses membres ou qui lui sont présentées par un comité local ou un représentant;
- c) participe à l'élaboration et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

Les fonctions du comité



d) participe, dans la mesure où il l'estime nécessaire, aux enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité au travail;

e) participe à l'élaboration et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs et de vêtements de protection personnelle;

f) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

Les fonctions du comité



g) contrôle les données sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé;

h) participe à la planification de la mise en œuvre et à la mise en œuvre effective des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail.

Les fonctions du comité



Article 135 (7) Le comité local :

- a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;
- b) participe à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c;
- c) en ce qui touche les risques professionnels propres au lieu de travail et non visés par le programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c), participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application d'un programme de prévention de ces risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité concernant ces risques;

Les fonctions du comité



d) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

e) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

Les fonctions du comité



- f)* participe à la mise en œuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, en l'absence de comité d'orientation, à son élaboration;
- g)* veille à ce que soient tenus des dossiers suffisants sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;
- h)* collabore avec les agents de santé et de sécurité;

Les fonctions du comité



- i) participe à la mise en œuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail et, en l'absence de comité d'orientation, à la planification de la mise en œuvre de ces changements;

- j) aide l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à apprécier cette exposition;

Les fonctions du comité



k) inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

l) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité.

En général...



- Membres du comité nommés par l'association accréditée
- Nombre de membres au comité déterminé selon le nombre de travailleurs et travailleuses du milieu de travail
- Réunions ont lieu sur le temps de travail, à la charge de l'employeur

En général...



- Protection accordée aux travailleurs et aux travailleuses qui exercent une fonction au sein du comité de santé et sécurité
- Procédure existante pour trancher les désaccords au sein du comité
- Fréquence minimum des réunions sont variables, entre une réunion au trois mois à 9 réunions par année

Comment s'assurer du bon fonctionnement de notre comité de santé et sécurité du travail?

Soyons efficace...

Le comité syndical de santé et sécurité du travail, un outil essentiel pour:

- Se préparer
- Être crédible
- Se faire respecter
- Remplir notre mission de prévention prévu par le législateur
- Assurer notre rôle de leadership en prévention

Soyons déterminés...

L'inspection du milieu de travail pour:

- Consulter les travailleurs et les travailleuses sur les problèmes de SST vécus
- Vérifier l'avancement et le suivi des travaux de modifications afin de rendre conforme le milieu de travail aux lois et règlements en vigueur

Soyons stratégiques...

S'appropriier l'ordre du jour des réunions et le procès verbal pour:

- Prendre le temps de faire les réunions en entier et traiter de l'ensemble de nos sujets
- Faire connaître aux membres ce qui se passe en SST par l'affichage des PV dans le milieu de travail

Soyons préparés...

Se documenter avant les réunions en ayant notamment en main:

- Les rapports d'inspection
- Les plaintes SST déposées
- Les enquêtes d'accidents
- Les différents dossiers pilotés par le comité: ex: bruit, contaminants, ergonomie etc...

Soyons intelligents...

Attention: Ne pas tomber dans le piège des règlements d'entreprise qui servent à transférer les responsabilités de l'employeur sur le dos des travailleurs et travailleuses...les employeurs n'ont pas besoin de nous pour faire des règlements

Soyons stratégiques...

La convention collective: outil d'amélioration de nos conditions de travail en SST pour:

- Avoir plus que le minimum
- Maximiser et optimiser notre travail en prévention (ex: comité syndical libéré durant heures de travail, temps avant et après les réunions du comité paritaire pour évaluation)
- Se protéger contre les reculs législatifs adoptés par les gouvernements

Soyons solidaires

- Mettre fin au travail en silo...
- La santé et la sécurité du travail, c'est l'affaire du syndicat
- Rester proche de nos membres est souvent la clé de la réussite afin de mobiliser ces derniers sur les questions de SST

Conclusion

- La vigilance reste de mise pour s'assurer de l'application réelle des droits fondamentaux des travailleurs et des travailleuses dans les milieux de travail. Le comité SST reste un outil de prévention essentiel
- C'est un combat de tous les jours: encore aujourd'hui, il faut faire face au puissant lobby patronal qui veut constamment réduire les protections offertes aux travailleurs et aux travailleuses et diminuer les coûts plutôt que les lésions professionnelles

Conclusion

- Il faut pleinement utiliser cet outil mis à notre disposition qu'est le comité SST afin de remplir notre rôle de défense et de représentation de nos membres
- La FTQ continue toujours de revendiquer une loi applicable en entier pour tous et toutes et le droit pour les syndicats de bénéficier du temps nécessaire afin de traduire concrètement ces droits au quotidien et ainsi favoriser une meilleure protection pour les travailleurs et les travailleuses

